



SEATTLE

avocats

Monsieur Patrick Pouyanné
Président Directeur Général
Total SA
Tour Coupole - 2 place Jean Millier
92078 Paris la Défense cedex

Par porteur
Par courrier recommandé avec AR

Paris, le 22 octobre 2018

N/Réf : Devoir de vigilance / Total SA

Monsieur le Président Directeur Général,

Nous avons été mandatés par Christian Métairie, Maire d'**Arcueil**, Jean-René Etchegaray, Maire de **Bayonne**, Clément Rossignol Puech, Maire de **Bègles**, Michaël Latz, Maire de **Correns**, Gérard Cosme, Président de l'établissement public territorial **Est Ensemble**, Damien Carême, Maire de **Grande-Synthe**, Eric Piolle, Maire de **Grenoble**, Vanessa Miranville, Maire de **La Possession**, Pierre Aschieri, Maire de **Mouans-Sartoux**, Patrick Jarry, Maire de **Nanterre**, Alexandre Touzet, Maire de **Saint-Yon**, Stéphane Blanchet, Maire de **Sevrans** et Jean-Pierre Bouquet, Maire de **Vitry-le-François**, ainsi que par les associations **Les Eco Maires**, **Notre Affaire à Tous**, **Sherpa** et **Zéa** pour vous interpellier sur le respect des obligations légales qui s'imposent à votre groupe en matière de devoir de vigilance et de risque climatique.

Les collectivités territoriales que nous représentons, réparties sur sept régions différentes de métropole et d'outre-mer, subissent déjà les conséquences néfastes et irréversibles du changement climatique lié à vos activités.

Les nouvelles dispositions du code de commerce issues de la loi du 27 février 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et donneuses d'ordres vous obligent à établir un « plan de vigilance », lequel :

« comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle au (...) ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation. »

Ce plan doit également comporter :

*« 1° Une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ; (...)
« 3° Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves (...). »*

seattle-avocats.fr

Société d'avocats au Barreau de Paris
Selarl au capital de 5000 euros
Palais P 206
Siret 814 844 759 RCS PARIS

1, rue Ambroise Thomas
75009 Paris
T. +33 (0)1 44 29 77 77
F. +33 (0)1 45 02 85 61

Conformément aux dispositions de l'article L225-102-4 I du code de commerce, votre Groupe a publié son premier « plan de vigilance », intégré dans votre document de référence 2017

Celui-ci n'apparaît pas conforme aux exigences légales.

Il ne reflète pas la réalité des impacts de vos activités et les risques d'atteintes graves au système climatique qu'elles induisent.

En premier lieu, la cartographie des risques publiée ne mentionne pas le risque lié au changement climatique résultant de la hausse globale des émissions de gaz à effet de serre découlant de vos activités.

Pourtant, vous reconnaissez vous-même explicitement dans votre document de référence que « *les effets physiques du changement climatique sont susceptibles d'affecter significativement les activités du Groupe* ». Avec une certaine lucidité, vous précisez que « *la Société et plusieurs de ses filiales font l'objet de demandes de la part de collectivités publiques dans différents pays en vue de financer les mesures de protection à prendre en vue de limiter les effets du changement climatique.* »

Si votre Groupe est lui-même exposé aux effets physiques du changement climatique, comment justifier que les tiers affectés par ses conséquences ne le soient pas ?

En second lieu, le plan de vigilance ne comporte aucune action adaptée d'atténuation des risques et de prévention des atteintes graves qui résultent du changement climatique. Les actions et mesures adoptées dans votre plan de vigilance ne sont assurément pas à la hauteur des impacts de votre Groupe.

Les travaux de Richard Heede¹ ont en effet permis de mettre en évidence que Total était responsable de 0,7% de l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre dans le monde en 2015, et de 0,9% sur la période 1988/2015.

Les seules « actions adaptées » devraient être celles qui permettent de limiter le réchauffement global à 1,5°C depuis le début de l'époque préindustrielle, objectif partagé par les 197 Etats ayant signé l'Accord de Paris du 12 décembre 2015 et ressortant également de l'objectif 13 des « objectifs du développement durable » adoptés en septembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations-Unies, auxquels votre Groupe a décidé de souscrire.

Voici les raisons pour lesquelles nous vous interpellons publiquement sur la nécessité de mettre en conformité votre plan de vigilance.

Celui-ci devra intégrer les actions que vous ne manquerez pas d'adopter en matière d'atténuation du risque climatique et de prévention des atteintes graves à l'environnement et aux droits humains qui en découlent.

Vous devrez ainsi en tirer toutes les conséquences qui s'imposent à vos activités.

Si ces omissions majeures devaient être confirmées dans le plan de vigilance portant sur l'exercice 2018, nous serions alors contraints de saisir la juridiction compétente sur le fondement des dispositions de l'article L. 225-102-4.-II du code de commerce.

Nous restons naturellement à la disposition de celui de nos Confrères que vous voudrez désigner dans ce dossier et à qui vous pouvez communiquer la présente.

¹ Rapport « Carbons majeurs » de l'Union of Concerned Scientists, 2017.

Confiants que vous prendrez la pleine mesure de l'importance des enjeux qu'impliquent une telle interpellation, au-delà du seul respect de ce texte,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président Directeur Général, en l'assurance de notre respectueuse considération.



Sébastien MABILE
smabile@seattle-avocats.fr



François de CAMBIAIRE
fdecambiaire@seattle-avocats.fr